



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/95/Add.9
5 mai 1997

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en

Additif

URUGUAY 1/

[19 décembre 1996]

1/ Le troisième rapport périodique présenté par le Gouvernement uruguayen figure dans le document CCPR/C/64/Add.4; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir les documents CCPR/C/SR.1216 à SR.1218 ou les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), par. 467 à 510. Les observations finales adoptées à l'issue de l'examen de ce rapport sont reproduites dans le document CCPR/C/79/Add.19.

TABLE DES MATIERES

		<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A CHACUN DES ARTICLES DU PACTE			
Article premier	- Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	1 - 3	3
Article 2	- Droit à un recours utile en cas de violation des droits garantis . .	4 - 21	3
Article 3	- Droit égal des hommes et des femmes de jouir des droits civils et politiques	22 - 35	7
Article 4	- Etats d'exception	36 - 47	9
Article 5	- L'exercice d'autres droits non consacrés au Pacte ne peut être limité	48	11
Article 6	- Droit à la vie	49 - 61	11
Article 7	- Droit à l'intégrité physique	62 - 69	15
Article 8	- Esclavage	70 - 73	16
Article 9	- Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	74 - 87	17
Article 10	- Traitement des détenus	88 - 96	21
Article 11	- Prison pour dettes	97	23
Article 12	- Liberté de circulation	98 - 99	23
Article 13	- Expulsion d'étrangers	100 - 102	23
Article 14	- Garanties d'une procédure régulière	103 - 107	23
Article 15	- Principe de non-délégation et de non-rétroactivité de la loi pénale .	108 - 109	24
Article 16	- Droit à la personnalité juridique .	110 - 111	25
Article 17	- Droit au respect de la vie privée .	112 - 116	26
Article 18	- Droit à la liberté de pensée	117 - 118	26
Article 19	- Liberté d'opinion	119 - 122	27
Article 20	- Apologie de faits illicites	123 - 124	27
Article 21	- Droit de réunion	125	28
Article 22	- Liberté d'association	126 - 141	28
Article 23	- Famille et société	142 - 152	30
Article 24	- Droits de l'enfant	153	31
Article 25	- Participation aux affaires publiques	154 - 160	31
Article 26	- Droits à l'égalité sans discrimination	161 - 162	34
Article 27	- Droits des minorités	163 - 167	34

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A CHACUN DES ARTICLES DU PACTE

Article premier - Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

1. Conformément à la Constitution en vigueur, la République orientale de l'Uruguay est l'association politique de tous les habitants résidant sur son territoire, sans distinction entre les nationaux et les étrangers. La pleine souveraineté réside dans la nation qui exerce le droit exclusif d'établir des lois (art. 4).

La République est et sera toujours libre et indépendante de tout pouvoir étranger (art. 2).

2. La richesse nationale est protégée par la Constitution :

"Toute la richesse artistique et historique du pays, quel qu'en soit le propriétaire, constitue le trésor culturel de la nation; elle est sous la sauvegarde de l'Etat, et la loi prend les mesures qu'elle juge nécessaires pour sa défense." (art. 34)

3. L'Etat dirige la politique du commerce extérieur de manière à protéger les activités productrices destinées à l'exportation ou au remplacement des biens d'importation. La disposition constitutionnelle à cet égard prévoit expressément que : "Toute l'organisation des sociétés privées commerciales et industrielles est placée sous le contrôle de l'Etat." (dernier alinéa de l'article 50).

Article 2 - Droit à un recours utile en cas
de violation des droits garantis

Clause de non-discrimination

4. La Constitution uruguayenne reconnaît l'égalité de tous en ce qui concerne la jouissance et l'exercice des droits constitutionnels garantis. L'article 7 garantit à tous les habitants de la République, qu'ils soient nationaux ou étrangers, le droit d'être protégés en ce qui concerne leur vie, leur honneur, leur liberté, leur sécurité, leur travail et leurs biens. Cette disposition est complétée par la liberté d'entrée, de séjour dans le pays et de sortie du territoire de toute personne avec ses biens, sous réserve de respecter les lois et de ne pas porter préjudice à des tiers.

5. Selon les statistiques officielles, en 1993, 103 002 étrangers résidaient dans le pays, dont 11 074 sont arrivés entre 1980 et 1985, alors que 70 693 d'entre eux s'étaient installés en Uruguay avant 1960.

6. En 1993, l'Etat a accordé 1 734 permis de séjour dont 1 054 à des hommes et 630 à des femmes. La majeure partie des étrangers résidant en Uruguay sont originaires d'Europe (Espagne 62 145, Italie 31 546, Allemagne 14 872) et d'Amérique latine (38 057 Argentins et 19 669 Brésiliens).

7. Le nombre élevé d'établissements scolaires et un système de gratuité totale des cycles élémentaire et supérieur de l'enseignement primaire ont accru la présence de jeunes étrangers dans les institutions officielles d'enseignement public en Uruguay au cours de ces cinq dernières années.

Recours judiciaires en cas de violation

8. Comme il a été indiqué dans les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Uruguay, le système de recours propre à permettre d'exercer les droits fondamentaux de l'homme est fondé sur l'habeas corpus et l'amparo.

La réforme de la procédure pénale, une garantie effective pour le respect des droits de l'homme

9. Sans préjudice de ces moyens particuliers, la doctrine uruguayenne reconnaît que la garantie des droits de l'homme dans le cadre de la procédure pénale passe par une réforme fondamentale des principes qui ont régi la structure du procès pénal en Uruguay jusqu'à présent. A cet égard, l'ancien doyen de la faculté de droit de l'Université de la République a fait l'observation suivante ¹ :

"Il est certain qu'également dans le cas des droits de l'homme, la garantie fondamentale réside dans la procédure et dans le cadre de celle-ci dans l'application de certains instruments propres à assurer une protection plus immédiate et plus efficace. L'accent doit être mis sur les aspects suivants :

- a) Sur le plan organique, assurer l'existence du "juge naturel", c'est-à-dire du juge impartial. Cela exclut le juge militaire;
- b) Quant aux moyens de procédure à utiliser, les mesures de sûreté et préventives revêtent une importance particulière à cet égard;
- c) Quant à la procédure elle-même, une révision constante de ses structures est nécessaire pour établir une communication directe entre le juge et les parties;
- d) Il faut également que la décision adoptée soit exécutée pratiquement dès qu'elle est rendue, c'est-à-dire sans retard."

10. Ces nouvelles orientations ont donné lieu à un processus approfondi de débat et de discussion consacré à toute la législation concernant le fond et la procédure du droit interne uruguayen. La procédure pénale uruguayenne devrait être complètement modifiée dans le but fondamental de renforcer effectivement les garanties essentielles en matière de droits de l'homme.

11. Tous les projets législatifs de réforme de la procédure pénale soumis au Parlement national depuis 1986 ont eu un dénominateur commun et se sont principalement inspirés des principes de l'oralité, de la publicité, de la contradiction, de la connexité, de la non-délégation, de l'égalité des parties et de la durée raisonnable.

12. Le premier des trois projets considérés a été le fruit des travaux d'une commission spéciale créée en 1990 et présidée par M. Piaggio. Le second a été présenté à l'initiative du pouvoir exécutif. Le troisième, qui a été élaboré

par la Cour suprême de justice avec le concours de l'Institut académique de droit procédural et la chaire de droit pénal de la faculté de droit de l'Université de la République, a été rédigé par Mmes Adela Reta et Ofelia Grezzi.

13. Le système mixte dont nous sommes dotés actuellement (inquisitoire et accusatoire) devrait être remplacé par un modèle accusatoire classique comprenant deux phases : l'instruction préliminaire et l'audience d'accusation. La phase préalable à l'instruction qui était protégée par le secret et empêchait le défenseur du prévenu d'avoir connaissance des actes de procédure ordonnés ou exécutés par le tribunal disparaît et est remplacée par un système inverse.

14. En cas de plainte ou de requête de la personne lésée, une audience de qualification des faits est tenue en présence du représentant du ministère public, de l'auteur de la plainte avec l'assistance d'un avocat et de la personne mise en cause en présence de son défenseur. Il s'agit d'éclaircir les faits dénoncés, de déterminer la réalité de l'infraction et d'essayer de concilier les intérêts des parties. On espère ainsi réduire les effets de l'intervention judiciaire concernant des questions d'importance mineure sur le corps social.

15. Cette étape est suivie de l'enquête préliminaire qui est organisée sur la base de la participation active des parties à la procédure jusqu'à la clôture de l'instruction. Le but de l'instruction est de rechercher la preuve des faits constitutifs de l'infraction, de déterminer les circonstances de lieu, de temps et de moyens, d'identifier les auteurs, les mobiles essentiels, etc.

16. Les actes d'instruction doivent être entrepris ou prévus au cours d'une audience dont la date doit être notifiée au procureur et au défenseur qui doivent y assister et y participer activement.

17. A l'issue de cette phase, le juge décide au cours d'une audience si des poursuites doivent être engagées. A cette fin, une demande du ministère public en ce sens est indispensable.

18. L'adoption des mesures d'instruction prévues dans l'acte d'accusation est suivie de la phase préparatoire susceptible d'aboutir au procès pénal.

19. Si l'acte d'accusation est contesté, le juge du tribunal doit convoquer une audience d'accusation, qu'il doit présider personnellement sans qu'il puisse déléguer cette fonction. Le procureur, le prévenu et son défenseur doivent également être présents au cours de l'audience. Le débat est public sous peine de nullité et la décision doit être rendue le même jour.

La procédure d'habeas corpus

20. Une des autres innovations que contient le projet de code de procédure pénale concerne l'introduction du recours en habeas corpus consacré à l'article 17 de la Constitution.

21. La définition du recours figure à l'article 360 du texte proposé :

"Article 360 - Recours

Le recours en habeas corpus est une action visant à protéger la liberté individuelle de circulation contre tout acte arbitraire de toute autorité administrative de nature à priver, à restreindre, à limiter ou à menacer cette liberté, ainsi qu'à protéger la personne privée de liberté contre les actes de torture ou autres traitements ou la soumission à des conditions de détention portant atteinte à la dignité de l'homme.

Article 362 - Qualité pour agir

362.1 Cette action peut être engagée par l'intéressé, le ministère public ou toute autre personne et même être introduite ou intentée d'office.

362.2 L'autorité considérée comme responsable est habilitée à agir dans cette procédure, sans préjudice de son obligation de rendre compte immédiatement à ses supérieurs et de son droit à l'assistance d'un avocat.

Article 363 - Compétence

363.1 Le magistrat compétent en matière pénale du lieu où les faits dénoncés se seraient produits connaît de cette action et si celui-ci ne peut être facilement déterminé, tout autre juge compétent en matière pénale peut se prononcer.

363.2 Dans le cadre de cette procédure, il ne peut être admis ni exception d'incompétence ni déclinatoire de compétence et le tribunal chargé de l'affaire ne peut se dessaisir qu'au profit d'une juridiction engagée dans une procédure concernant la personne en cause, qui soit compétente conformément aux règles générales.

363.3 L'intervention du tribunal dans le cadre de cette procédure n'a pas d'effet préventif.

363.4 En cas de plainte concernant des tortures ou des mauvais traitements à l'encontre de personnes privées de liberté qui sont à la disposition d'un tribunal, celui-ci est seul compétent.

363.5 Si la personne en cause est âgée de moins de 18 ans, la juridiction des mineurs est compétente."

Article 3 - Droit égal des hommes et des femmes
de jouir des droits civils et politiques

22. Comme nous l'avons déjà indiqué dans notre rapport initial, il existe une égalité juridique absolue entre les hommes et les femmes et l'Etat uruguayen a promulgué des lois spéciales destinées à réprimer l'inégalité de traitement ou de chances des femmes. En dépit de cette situation et d'après les renseignements recueillis par l'Institut national des statistiques qui ont été communiqués lors de la Conférence de Beijing ², l'égalité n'est pas encore complète dans plusieurs domaines particuliers.

Les femmes et l'emploi

23. Selon le document susmentionné, 45,5 % des femmes âgées de 14 ans ou plus exercent un emploi, ce qui représente 42,4 % de la population urbaine économiquement active. Les femmes qui entrent sur le marché du travail sont dotées d'un niveau d'instruction plus élevé que les hommes. Quelque 19,3 % des femmes pourvues d'un emploi ont atteint le troisième cycle de l'enseignement et sont deux fois plus nombreuses que les hommes ayant achevé ce niveau d'études. En dépit de cette évolution, dans la répartition en pourcentage des personnes occupant un emploi on observe que dans la catégorie des chefs d'entreprise les hommes sont quatre fois plus nombreux que les femmes et la proportion de femmes dans le secteur des travailleurs familiaux non rémunérés est deux fois et demie plus élevée que celle des hommes.

24. Les femmes sont les plus nombreuses dans la catégorie des services personnels (67 %), et les cadres ou techniciens (62 %). Seul un administrateur sur quatre est une femme. Plus de la moitié (55,4 %) du total des chômeurs du pays sont des femmes.

25. Il ressort du document présenté dans les annexes que le revenu par heure travaillée des femmes représente 75 % de celui des hommes. L'inégalité est particulièrement marquée au sein de la catégorie des cadres et administrateurs où les femmes perçoivent par heure travaillée un peu plus de la moitié de la rémunération reçue par les hommes dans les mêmes conditions.

Les femmes et la participation

26. Depuis 1971, selon des chiffres constants, le nombre de femmes inscrites sur les listes électorales ayant le droit de voter et d'être élues dépasse de 8 % le nombre d'électeurs masculins.

27. Pour la période 1995-1999, le nombre des femmes membres des Chambres parlementaires en tant que titulaires et suppléantes est de sept députés (sur un total de 99) et de deux sénateurs (sur un total de 30). Au sein du pouvoir exécutif, une femme dirige le Ministère du travail et de la sécurité sociale

28. En ce qui concerne la participation des femmes au sein de l'administration de l'Etat, le taux de féminisation varie entre un maximum de 70 % au Ministère de la santé publique à 13 % au Ministère des transports et des travaux publics.

29. Au sein du Ministère des relations extérieures dans la catégorie "M" il y avait en 1994 17 ambassadeurs qui étaient tous des hommes. Sur les 24 postes venant juste après le rang d'ambassadeur, seuls quatre étaient occupés par des femmes. Aucune femme n'est membre de la Cour suprême de justice et 16 % des juges des cours d'appel sont des femmes.

30. Au niveau syndical, au sein de l'Association intersyndicale des travailleurs - Convention nationale de travailleurs, en 1993, trois des 17 délégués du secrétariat exécutif et cinq des 42 représentants des syndicats étaient des femmes. Au sein des syndicats de l'enseignement, où le taux de syndicalisation des femmes atteint 92 %, seuls 6,6 % d'entre elles occupent des postes de direction.

Les femmes et la violence

31. Dans ce domaine, l'Etat uruguayen a formulé une double stratégie portant sur deux aspects du même problème : la prévention et la répression.

32. Dans le domaine de la prévention, la création d'un commissariat spécialisé dans la protection de la femme et de la famille, qui exerce ses fonctions au sein de la police depuis 1990, a été complétée, en 1992, par l'établissement du bureau d'assistance technique aux victimes de violence familiale. Ce projet est justifié par la nécessité de créer un organe chargé particulièrement d'analyser, de rechercher, de coordonner et d'orienter des actions concernant la violence familiale. Le Ministère de l'intérieur dont l'action est liée étroitement au phénomène de la criminalité tend à favoriser la possibilité de renforcer le travail de prévention dans une perspective victimologique.

33. Le bureau d'assistance et de traitement donne des conseils et accomplit des activités de suivi de cas individuels. En cas de plaintes concernant des mauvais traitements, un diagnostic de la situation de risque est établi et l'agresseur est convoqué et, lorsque cela est possible, une action de médiation est entreprise avant l'intervention judiciaire. Le bureau s'occupe d'une centaine de cas par mois.

34. Ces actions ont été complétées et encouragées dans le cadre du programme de formation des fonctionnaires publics, exécuté par le Ministère de l'éducation et de la culture par l'intermédiaire de l'Institut national de la famille et de la femme. Les fonctionnaires de police, les agents des centres d'information sur les droits de la famille et de la femme, les membres des services d'urgence et des avocats ont été les bénéficiaires directs de cette formation. Ce premier effort a eu pour but de sensibiliser la collectivité à l'égard d'un problème très souvent passé sous silence.

35. Ces actions préventives sont complétées par la criminalisation des actes de violence familiale à la suite de l'insertion de nouvelles infractions dans le Code pénal par l'effet de l'adoption de la loi No 16 707 du 12 juillet 1995 (annexe 4).

Article 4 - Etats d'exception

36. Depuis la restauration démocratique en 1985, l'Uruguay se trouve dans une situation sociale normale à la suite du plein développement des institutions démocratiques et des garanties fondamentales qui découlent de ce régime.

37. Lors de la présentation du troisième rapport périodique, le Comité s'est déclaré préoccupé par les dispositions constitutionnelles relatives à la déclaration de l'état d'urgence, et a fait observer que les motifs permettant de proclamer l'état d'urgence sont trop larges et que les dispositions concernées ne sont pas conformes à l'article 4 du Pacte en ce qui concerne les droits dont l'exercice pourrait être suspendu (CCPR/C/79/Add.19, par. 8). A cet égard, aucune modification n'a été adoptée dans ce domaine. La Constitution uruguayenne ne peut être réformée que dans le cadre de la procédure prévue à son article 331 (annexe 2).

38. A la suite de l'accession au pouvoir du Partido Colorado pour un nouveau mandat gouvernemental (1995-1999), les délégués des quatre partis politiques représentés au Parlement (Partido Colorado, Partido Nacional, Encuentro Progresista (Frente Amplio y Nuevo Espacio) ont entrepris des discussions en vue de procéder à une nouvelle réforme constitutionnelle. La réforme approuvée par le pouvoir législatif et qui sera soumise à référendum le 8 décembre 1996 ne contient aucune disposition en ce sens.

39. Cependant, cette question a fait l'objet dans ce cas de plusieurs observations complémentaires. L'article 31 de la Constitution dispose ce qui suit :

"Les mesures assurant la sécurité personnelle ne pourront être suspendues, sauf avec l'assentiment de l'Assemblée générale ou, si cette dernière est dissoute ou est en vacances, de la Commission permanente, de même que dans les cas extraordinaires de trahison ou de conspiration contre la patrie; dans les cas susmentionnés, elles ne sont suspendues que pour l'appréhension des délinquants, sans préjudice des dispositions du paragraphe 17 de l'article 168."

40. L'article 168 de la Constitution dispose ce qui suit dans son alinéa 17 :

"Il appartient au Président de la République, assisté du ou des ministres compétents, ou du Conseil des ministres :

... De prendre d'urgence des mesures de sécurité dans les cas graves et imprévus d'attaque extérieure ou de troubles intérieurs, en rendant compte dans les vingt-quatre heures à l'Assemblée générale des deux Chambres, ou le cas échéant à la Commission permanente, des mesures prises et des raisons qui les ont déterminées, et en se conformant à leur décision."

41. En ce qui concerne les personnes, les mesures urgentes de sécurité autorisent seulement leur arrestation ou leur transfert d'un point à l'autre du pays, à moins qu'elles ne choisissent d'en sortir. Cette mesure également

doit être soumise dans les vingt-quatre heures à l'Assemblée générale des deux Chambres, ou le cas échéant à la Commission permanente, et leurs décisions seront souveraines. La détention ne peut avoir lieu dans des locaux destinés à la garde des délinquants.

42. En Uruguay, depuis la Constitution de 1830 jusqu'à la Constitution actuelle qui est en vigueur depuis 1967, deux "pouvoirs d'exception" peuvent être exercés par l'exécutif en application des deux règles susmentionnées qui prévoient respectivement "la suspension des mesures assurant la sécurité de la personne" et l'adoption de "mesures urgentes de sécurité". La doctrine nationale dans son commentaire de ces articles a énoncé ce qui suit : "Les pouvoirs d'exception de l'exécutif et en général de l'Etat de droit ou du régime constitutionnel constituent un des problèmes qui préoccupent le plus les constitutionnalistes dans les cas des états d'exception proclamés en raison d'une subversion politique ou d'une calamité publique ou de graves troubles sociaux. Dans de telles situations, il est extrêmement important de préserver les libertés publiques et les garanties individuelles. L'application de "pouvoirs d'exception" ne peut être invoquée comme prétexte pour porter atteinte aux droits de l'homme ³. Ainsi, on admet généralement que les régimes démocratiques constitutionnels prévoient que l'exécutif peut exercer des pouvoirs d'exception pour faire face à des situations exceptionnelles ⁴."

43. L'examen des mesures en question dans le droit uruguayen démontre :

- a) qu'elles répondent à des situations d'exception dans lesquelles l'ordre institutionnel, juridique et social de l'Etat est menacé;
- b) qu'elles sont prises tout d'abord par le pouvoir exécutif mais que leur maintien ou leur suspension est décidé par le Parlement national;
- c) que ces mesures ne peuvent entraîner qu'une détention ou un transfert de personnes, mais qu'aucun autre droit de l'homme, hormis la liberté individuelle, ne peut être suspendu.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de l'ordre juridique interne ou international, et ne peuvent en fin de compte restreindre d'autres droits individuels que ceux établis et liés directement à la liberté à titre temporaire et exceptionnel.

44. Les deux normes en question soulèvent deux hypothèses de nature exceptionnelle mais distincte. Dans le cas de l'article 31, nous nous trouvons en présence d'infractions alors que dans la situation prévue à l'alinéa 17 de l'article 168 il ne s'agit pas d'une infraction mais de cas graves et imprévus d'attaque extérieure ou de troubles intérieurs et c'est pour cette raison que les mesures que l'Etat peut prendre sont différentes. A cet égard, dans ce dernier cas, on a soutenu que "cette restriction des garanties individuelles" qui permet d'arrêter une personne qui n'a pas commis d'infraction n'entraîne pas une perte totale ou une méconnaissance de ses garanties minimales. Les mesures urgentes de sécurité constituent des pouvoirs d'exception de l'état de droit qui ne sont ni en dehors, ni au-dessus de cet état ⁵.

45. On a considéré en outre que durant ces situations d'exception il est possible de présenter un recours en habeas corpus, ce qui permet en tout état de cause d'exercer un recours primaire en défense des personnes, sans préjudice des autres mécanismes internes de protection qui ne sont pas visés par les mesures en question.

46. En conclusion, les mesures urgentes de sécurité sont un instrument que la Constitution de la République met à la disposition du pouvoir exécutif pour faire face à des situations exceptionnelles, protéger ou rétablir l'ordre lorsque celui-ci est menacé ou perturbé au point que les moyens normaux ne sont pas suffisants pour le maintenir. Les pouvoirs d'exception sont fondés sur le principe salus populi suprema lex est (le salut du peuple est la loi suprême). Il ressort de ce qui précède que les normes constitutionnelles analysées ne sont nullement contraires aux dispositions de l'article 4 et s'inscrivent en outre précisément dans le cadre des situations et des exceptions prévues dans cet article.

47. L'Uruguay considère que la réglementation procédurale du recours en habeas corpus dans le projet de code de procédure pénale examiné par le Parlement constitue un progrès important dans ce domaine. L'article 361 du texte du projet est ainsi libellé :

"Cas de suspension de garanties

Lorsque les situations prévues à l'article précédent se produisent en raison de la suspension de la sûreté de la personne ou de l'adoption de mesures urgentes de sécurité, conformément aux dispositions des articles 31 et 168, alinéa 17, de la Constitution de la République, une action en habeas corpus pourra également être exercée. Dans ces cas, cette action sera limitée à la constatation du respect strict des exigences constitutionnelles formelles, avec l'assentiment ou l'avis de l'Assemblée générale ou de la Commission permanente, le cas échéant, le contrôle du traitement, du lieu et des conditions de détention ou le transfert et l'exercice effectif de la faculté de sortir du pays, lorsqu'il y aura lieu."

Article 5 - L'exercice d'autres droits non consacrés
au Pacte ne peut être limité

48. Dans l'ordre interne, la disposition constitutionnelle de l'article 72 permet l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme, même ceux qui n'y sont pas consacrés de manière détaillée. Cet article dispose ce qui suit :

"La liste des droits, des devoirs et des garanties contenue dans la Constitution n'exclut pas ceux qui sont inhérents à la personne humaine ou dérivent de la forme républicaine de gouvernement."

Article 6 - Droit à la vie

49. Le droit à la vie est garanti par la Constitution et la législation du pays. Durant la période sur laquelle porte le présent rapport, il ne s'est produit en Uruguay aucun cas de disparition forcée de personnes, ni

d'exécution extrajudiciaire ou sommaire individuelle ou collective. Le Parlement national a ratifié, en vertu de la loi No 16 724 du 13 novembre 1995, la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes. La peine de mort est abolie depuis le siècle dernier et l'Uruguay poursuit une politique extérieure active en faveur de l'abolition de ce châtement périmé.

Démarches entreprises en vue d'identifier les citoyens uruguayens détenus-disparus dans la République Argentine au cours de la période 1973-1983.

50. Le 20 avril 1995, le Comité des familles d'Uruguayens détenus-disparus a présenté une requête au Ministre des relations extérieures, M. Alvaro Ramos, pour lui demander de prier son ministère d'entreprendre des démarches diplomatiques en vue d'obtenir des informations sur les listes de citoyens uruguayens détenus-disparus à l'école de mécanique de la marine de la République argentine durant la période 1973-1983. La requête est devenue d'actualité à la suite des déclarations publiques faites en mars 1995 par un capitaine à la retraite de l'armée argentine qui a affirmé avoir assisté à l'exécution de prisonniers politiques au cours de cette période de l'histoire de l'Argentine.

51. Le Ministre des relations extérieures uruguayen a immédiatement donné des instructions à l'Ambassade d'Uruguay en Argentine pour donner suite à la demande présentée par le Comité des familles. La représentation diplomatique a demandé les renseignements pertinents au Ministère des relations extérieures, du commerce international et des cultes d'Argentine par une communication écrite en date du 3 avril 1995.

52. Le 4 mai 1995, la Direction générale des droits de l'homme et de la femme du Ministère des relations extérieures, du commerce international et des cultes d'Argentine a transmis au Ministère des relations extérieures d'Uruguay une liste de 117 noms de citoyens présumés d'origine uruguayenne détenus-disparus sur le territoire argentin durant la période 1973-1983. La comparaison des noms figurant sur la liste de l'Argentine et des renseignements communiqués au Ministère des relations extérieures par le Comité des familles en Uruguay a fait apparaître des différences considérables. Pour cette raison, l'Etat uruguayen a demandé avec insistance que la liste des noms fournis par l'Etat argentin soit confirmée ou rectifiée. Enfin, le 19 juillet 1995, le Gouvernement argentin a rectifié les informations présentées en premier lieu, ce qui a permis de modifier la liste en y supprimant les noms des personnes n'ayant pas la nationalité uruguayenne qui avaient été inscrits par erreur dans la liste initiale.

53. A la suite des démarches entreprises par le Ministère des relations extérieures au nom de l'Etat dans le cadre de multiples contacts et réunions avec le Gouvernement argentin et le Comité des familles d'Uruguayens détenus-disparus, il a été possible de confirmer les éléments suivants :

a) l'existence de données en Argentine sur la disparition forcée de 120 personnes de nationalité uruguayenne;

b) sur cette liste figurait le nom de 12 personnes de nationalité uruguayenne, dont la disparition forcée n'avait jamais été signalée par le Comité des familles d'Uruguayens détenus-disparus;

c) en ce qui concerne le cas d'une femme figurant sur les listes de disparus uruguayens sur le territoire argentin, établies par les organisations non gouvernementales d'Uruguay et qui se trouverait dans cette situation depuis 1976, le Gouvernement argentin a confirmé que Lidia Noemí Curto Campanella avait présenté personnellement en 1995 une demande en réparation pour détention illégale contre l'Etat argentin, en fournissant en outre des données sur sa filiation et son domicile actuel à Buenos Aires.

Facilités accordées par l'Etat uruguayen aux familles des Uruguayens en situation de "disparition forcée"

54. A la suite de contacts permanents entre le Ministère des relations extérieures et les comités des familles établis dans les premiers mois de 1995 et des démarches entreprises, le 12 juin 1995, le Comité des familles a demandé l'exonération des taxes consulaires afférentes à la légalisation des documents d'état civil nécessaires en vue de réclamer les pensions compensatoires prévues par une loi promulguée par l'Etat argentin. Les prestations établies dans la norme juridique étrangère peuvent être demandées par les ayants droit des citoyens uruguayens en situation de disparition forcée dans la République argentine.

55. Seule une loi de portée générale peut prévoir l'exemption des taxes en question, mais le pouvoir exécutif a considéré, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés que le cas pouvait entrer dans le cadre de l'alinéa e) de l'article 21 de la loi No 11 924 et qu'il fallait donc exonérer intégralement des droits consulaires les personnes qui se trouvaient dans cette situation.

L'application de cette décision a permis au Comité des familles d'Uruguayens détenus-disparus d'obtenir la légalisation gratuite de 139 documents publics devant être utilisés comme preuves de parenté avec les détenus-disparus uruguayens dans la République argentine dans le cadre des formalités à accomplir pour bénéficier des dispositions de la loi argentine No 24 411.

La situation d'un enfant uruguayen fils de disparus en Argentine

56. En juillet 1995, les enquêtes entreprises par les autorités judiciaires argentines en coopération avec des organisations non gouvernementales de ce pays ont permis d'identifier un mineur âgé de 10 ans, fils légitime de la famille uruguayenne composée de Julio Cesar D'Elia Pallares et de Yolanda Casco Ghelpi. Les deux parents se trouvaient en situation de détenus-disparus depuis le 22 décembre 1977, à la suite de faits survenus dans la République argentine. Ce mineur est né durant la captivité de sa mère, en 1977, qui au moment de sa détention était au huitième mois de sa grossesse. Les enquêtes réalisées et les examens d'histocompatibilité avec l'ADN ont permis de confirmer que Carlos Rodolfo de Luccia était le petit-fils présumé de la famille Casco Ghelpi Reggiani et que la probabilité qu'ils soient ses grands-parents était de 99,99 %. Sur la base de ces confirmations, le juge

fédéral argentin Roberto José Marquevich a ordonné qu'un officier de la marine de guerre argentine et son épouse soient traduits en justice, sous les chefs d'accusation de dissimulation et d'enlèvement de mineurs ainsi que de falsification de documents publics d'état civil.

57. A diverses occasions, la justice argentine a demandé que les familles uruguayennes du mineur en question se présentent devant lui. L'Ambassadeur d'Uruguay auprès de la République argentine, en exécution des ordres directement donnés par le Ministre des relations extérieures, a maintenu des contacts étroits avec la famille uruguayenne concernée en favorisant constamment les activités du juge étranger compétent en vue d'éclaircir les faits et de rétablir l'identité véritable d'un ressortissant du pays.

Démarches entreprises en vue de l'identification des citoyens uruguayens détenus-disparus au Chili et au Paraguay durant la période 1970-1985

58. A la fin décembre 1994, le corps d'un citoyen uruguayen, en situation de disparition forcée depuis le coup d'Etat qui a renversé en 1973 le Président constitutionnel du Chili, Salvador Allende, a été découvert dans une fosse commune de Santiago (République du Chili). Des efforts en vue de retrouver le citoyen uruguayen Arazati López López avaient été entrepris en 1985 par le Gouvernement démocratique de l'Uruguay dans le cadre de démarches diplomatiques auprès des autorités chiliennes de l'époque. Selon un rapport de l'organisation Service paix et justice (SERPAJ), par la suite, la dépouille mortelle du citoyen uruguayen a été rapatriée dans le pays et repose aujourd'hui dans le cimetière local.

59. Des contacts avec les ministères des relations extérieures chilien et paraguayen ont également été établis pour rechercher trois autres citoyens uruguayens qui se trouvent dans la même situation.

Démarches entreprises en vue d'identifier les personnes découvertes sans vie sur les côtes uruguayennes en 1973

60. En 1995, la Commission départementale de Colonia, à la demande des conseillers municipaux Ricardo Arbeleche et Alberto Badaracco, a ouvert une enquête en vue de déterminer les actes de procédure réalisés entre 1976 et 1985 à la suite de la découverte de cadavres non identifiés sur les plages du département de Colonia. Les informations recueillies ont permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

a) les huit cadavres étaient enterrés dans le cimetière de la ville de Colonia sans avoir pu être identifiés jusqu'à ce jour;

b) les inhumations ont eu lieu entre le 3 janvier 1976 et le 8 septembre 1976;

c) les autopsies réalisées ont permis de constater que les corps présentaient des marques évidentes de torture (perforations par balle, fractures de membres, mains attachées, lésions sur les organes génitaux);

d) la plupart d'entre eux portaient des vêtements d'origine argentine. Dans les vêtements d'un corps de sexe masculin, on a trouvé un document d'identité argentin au nom de María Cristina Cámpora.

61. Les renseignements recueillis ont été transmis par la voie diplomatique aux autorités compétentes de la République argentine et aux organisations non gouvernementales (Comité des mères de la place de mai) de ce pays.

Article 7 - Droit à l'intégrité physique

Torture et droit interne uruguayen

62. En dépit de l'absence d'une qualification distincte de l'infraction de "torture" dans le droit pénal uruguayen, les actes de torture ont été réprimés et punis sévèrement par les autorités judiciaires et administratives d'Uruguay.

63. Comme il a déjà été indiqué dans les rapports précédents, l'Uruguay, par la loi 15 798 du 27 décembre 1985, a approuvé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a adhéré le 9 décembre 1985 à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

64. On trouvera dans les annexes un exemplaire du rapport périodique de l'Uruguay au Comité contre la torture (CAT/C/17/Add.16) établi en 1995 contenant un recueil de jurisprudence, décrivant les modalités d'application des normes internationales interdisant les comportements portant atteinte au droit et à l'intégrité physique des personnes et l'exécution de ces dispositions dans le système interne.

Expériences médicales

65. En ce qui concerne en particulier le libre consentement préalable à des expériences médicales ou scientifiques, il est nécessaire de citer les normes d'éthique médicale approuvées par les instances gouvernementales.

66. Le décret du pouvoir exécutif No 258/92 approuvé le 9 juin 1992 ⁶ dispose expressément dans son l'article 5 ce qui suit :

"Le médecin doit informer dûment le malade sur l'objet de sa consultation avec véracité et objectivité en tenant compte des circonstances de son cas.

A cet égard, il s'attachera à obtenir le 'libre consentement en toute connaissance de cause' du malade ou de ses représentants légaux avant de prendre les mesures médicales nécessaires en tenant compte du fait que les mineurs âgés de moins de 18 ans ⁷ (art. 280 du Code civil) et les autres incapables ne peuvent valablement exprimer leur consentement, hormis les cas prévus par la loi."

67. Pour que le Comité puisse évaluer la pratique judiciaire dans ce domaine, on trouvera ci-joint l'arrêt No 12 645 du 7 février 1994 rendu par la Cour d'appel pénale (annexe 6) compétente dans une affaire, où

les autorités judiciaires ont mis en examen sans le placer en détention un médecin spécialisé qui avait appliqué un traitement à base d'électrochocs à une patiente sans avoir au préalable obtenu le consentement exigé par la loi.

68. Dans le même ordre d'idées, le Code d'éthique médicale approuvé par le syndicat des médecins d'Uruguay ⁸ contient divers articles destinés à réglementer la recherche clinique et l'expérimentation sur des êtres humains ⁹. Il est essentiellement exigé que toute recherche ou expérimentation recueille, avant son exécution, l'aval du Comité d'éthique. Cet organe prendra sa décision en tenant compte des déclarations de Nuremberg, d'Helsinki et de Tokyo, adoptées lors des assemblées médicales mondiales.

69. Le droit du patient de donner son "consentement valable" avant de participer à tout type de recherche est reconnu, et il incombe au médecin recueillir ce consentement. En conséquence de cette obligation, le médecin soignant engage sa responsabilité dans le cas où cette expérience causerait des dommages au patient.

Article 8 - Esclavage

70. Bien que l'esclavage et la servitude soient des phénomènes inconnus dans l'Uruguay contemporaine, en 1995, le pouvoir exécutif a réaffirmé pour la troisième fois le message et le projet de loi adressés au pouvoir législatif national pour lui demander d'approuver la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée le 5 septembre 1956.

71. Lors de l'examen par le Parlement d'un projet de loi présenté devant la Commission des droits de l'homme de la Chambre des représentants concernant le "travail des détenus", plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales ¹⁰ ont exprimé leur préoccupation au sujet de la compatibilité des normes internes du projet avec les dispositions de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

72. Le projet en question prévoit l'obligation du travail des détenus, tout en apparemment interdisant que celui-ci ait le caractère d'une peine afflictive. Les organisations non gouvernementales ont estimé que le caractère obligatoire du travail des détenus constituait en soi une peine afflictive.

73. Le pouvoir exécutif a adopté la même position par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur lorsqu'il s'est présenté personnellement devant la Commission parlementaire qui étudiait le projet ¹¹. L'examen des normes internationales qui régissent cette question par les autorités exécutives et législatives de l'Etat uruguayen montre bien que l'Uruguay s'est engagé à respecter les obligations que lui imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Finalement, et à la suite de cet examen, le projet a été soumis à une étude plus exhaustive qui permettra une formulation compatible avec les règles internationales.

Article 9 - Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

74. En ce qui concerne les dispositions constitutionnelles garantissant le droit à la liberté de la personne, l'Uruguay n'a adopté aucun changement propre à modifier les renseignements qu'il a fournis au Comité dans ses rapports périodiques précédents. Cependant, divers projets de lois tendant à modifier les règles nationales en matière de détention provisoire sont actuellement examinés par le Parlement. Cet aspect de la question a été considéré comme particulièrement préoccupant par le Comité lors de l'examen du troisième rapport périodique de l'Uruguay (CCPR/C/79/Add.19, par. 9). La réforme complète de la procédure pénale uruguayenne, y compris des dispositions expresses visant à ce que la détention provisoire ne redevienne une mesure de sûreté et ne soit pas comme c'était le cas jusqu'à présent une sanction pénale anticipée.

Diagnostic de la situation en matière de détention provisoire

75. Selon les données officielles du Département de l'information et des statistiques de la Cour suprême de justice, près de 80 % des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires du pays sont des "prévenus". La doctrine et la jurisprudence nationale ont considéré cette situation comme une grave violation des droits des justiciables.

76. Pour rechercher une solution à cette question, il convient d'évoquer les initiatives envisagées pour remédier aux inconvénients évidents de ce système. En 1995, la Cour suprême de justice a établi un projet de loi sur les mesures de substitution à la peine d'emprisonnement qui devraient être appliquées dans notre système de justice pénale ¹². Le projet en question définit les conditions dans lesquelles des mesures de substitution pourraient être appliquées.

77. L'article 2 du projet est ainsi libellé :

"Les mesures mentionnées dans l'article précédent pourront être prises lorsque des poursuites sont engagées ou dans le cadre du jugement définitif.

Dans le cas des poursuites, ces mesures pourront être prises lorsqu'il sera possible *prima facie* d'estimer que si une condamnation est prononcée, elle prendra la forme d'une peine d'emprisonnement définitive.

En cas de jugement définitif, ces mesures de substitution pourront être adoptées :

- a) lorsque la peine infligée sera l'emprisonnement;
- b) lorsqu'il s'agira d'infractions involontaires ou non intentionnelles et sous réserve que la condamnation ne soit pas supérieure à trois ans d'emprisonnement;

c) lorsqu'il s'agira d'infractions préméditées passibles d'une peine qui n'est pas supérieure à trois ans d'emprisonnement, sous réserve que le juge, compte tenu du degré de culpabilité, du comportement social antérieur et de la personnalité du condamné, estime que la peine d'emprisonnement peut être remplacée par une mesure de substitution;

d) lorsqu'il s'agit de condamnations à des peines supérieures à trois ans d'emprisonnement, le juge est habilité à ordonner une mesure de substitution, à condition que son bénéficiaire ne présente pas de troubles graves de la personnalité, ne soit pas alcoolique ou toxicomane, ce qui sera porté préalablement à la connaissance du magistrat par les spécialistes compétents, qui examineront l'individu en tenant compte de l'acte qu'il a commis, de ses circonstances et des conséquences qu'il a entraînées."

78. Compte tenu de cette position et dans le cadre de la réforme du système de procédure générale, le Code de procédure pénale envisagé (annexe 9) a estimé prudent de maintenir en vigueur le régime des lois instituant "la liberté provisoire" en y introduisant quelques nouvelles dispositions.

79. Comme il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de code de procédure pénale, conformément aux données provenant d'une étude sur les décisions et avis des tribunaux et procureurs de Montevideo en matière pénale, entre janvier et avril 1992, les affaires ne devant pas entraîner une condamnation à des peines d'emprisonnement représentaient 82 % des instances engagées. Toutefois, pour des raisons de politique pénale, il n'est pas possible de passer directement d'un régime dans lequel la privation de liberté est la règle à un autre où elle devient l'exception.

80. Le projet de code de procédure pénale consacre son chapitre VI à la "privation ou limitation de la liberté physique du prévenu". Le principe qui régit la détention exige que nul ne peut être privé de sa liberté ou soumis à des limitations dans son exercice sauf en cas de flagrant délit ou sur décision du tribunal compétent.

81. Les restrictions qui peuvent être imposées dans ce domaine sont les suivantes :

Article 185. Restrictions à la liberté physique du prévenu.

185.1 Lorsque la privation de la liberté physique du prévenu n'est pas ordonnée, le tribunal pourra, à titre de substitution, prendre les mesures suivantes :

"1) Obligation d'établir son domicile et de ne pas en changer sans en aviser immédiatement le tribunal.

2) Interdiction de sortir du territoire national, sans autorisation préalable du tribunal.

3) Obligation de se présenter périodiquement, au moins une fois par mois, devant l'autorité désignée.

- 4) Interdiction de se rendre dans certains lieux ou d'exercer certaines activités.
- 5) Interdiction de sortir d'une certaine circonscription nationale ou de résider dans une autre.
- 6) Obligation de se soumettre au contrôle ou à la surveillance d'une personne ou d'une institution déterminée.
- 7) Interdiction de quitter son domicile ou sa résidence pendant certains jours ou certaines heures, de manière à ne pas porter atteinte au respect des obligations ordinaires du prévenu.
- 8) Obligation d'entreprendre des activités non rémunérées en faveur de la communauté, dans des institutions publiques, en évitant, dans toute la mesure possible, les dommages indiqués à l'alinéa précédent, sous réserve de l'accord exprès du prévenu et de son défenseur."

Ces mesures doivent être communiquées par écrit et ne peuvent dépasser une période de 30 jours.

82. S'agissant de la détention provisoire, celle-ci reste interdite lorsqu'il s'agit de poursuites pour une contravention ou un délit sanctionné d'une peine d'amende, d'une suspension ou d'une inhabilitation.

83. La détention provisoire est obligatoire et le tribunal devra l'ordonner nécessairement dans les circonstances suivantes :

"1) Lorsqu'il y a lieu de présumer qu'une peine d'emprisonnement définitive sera prononcée.

2) Lorsque, en raison de la nature de l'acte incriminé et de ses circonstances, il existe un risque que le prévenu cherche à se soustraire à des poursuites pénales ou à faire obstacle, d'une manière ou d'une autre, à la recherche de preuves, au déroulement du procès ou à l'exécution de la peine.

L'existence de ce risque sera présumée dans le cas d'un prévenu ayant déjà fait l'objet d'une condamnation exécutoire ou poursuivi pour une autre affaire, sauf si le tribunal estime que de telles conditions ne démontrent pas l'existence de la situation en question.

Compte tenu des antécédents du prévenu, le juge devra provisoirement s'en tenir à ses déclarations, ainsi qu'aux autres éléments d'appréciation dont il pourra disposer à cette phase de la procédure et, en définitive, aux documents sur les antécédents judiciaires que lui aura adressés l'Institut technique spécialisé." ¹³

84. La détention provisoire pourra être remplacée par un autre type de mesure lorsque le prévenu est malade ou lorsque des circonstances spéciales font obstacle à sa détention immédiate.

85. La détention provisoire et toutes les autres mesures privatives de la liberté physique prendront fin :

"1) A l'issue du procès lorsque le jugement est prononcé et que la peine privative de liberté commence à être accomplie ou que la liberté conditionnelle est accordée.

2) A l'expiration d'un délai permettant de considérer comme achevée la privation effective de liberté en accord avec le ministère public ou de la peine qui aurait été infligée par un jugement n'ayant pas acquis l'autorité de la chose jugée.

3) En cas de non-lieu, d'acquiescement ou de condamnation à une peine non privative de liberté, même si ces décisions n'ont pas un caractère définitif.

4) Lorsque, de l'avis du tribunal, le risque qui existait auparavant a disparu ou diminué, même dans le cas prévu à l'article 194.1, alinéa 1.

5) Lorsque la détention provisoire ou la mesure privative de liberté a duré plus de trois ans à compter de son exécution effective, sauf si le retard est occasionné par une activité manifestement inappropriée de la défense. Si la peine minimale prévue pour l'infraction incriminée est supérieure à trois ans d'emprisonnement, la mesure prendra fin à l'expiration de ce délai.

200.2 Hormis les cas prévus aux alinéas précédents, à toute phase de la procédure, il pourra être mis fin à la détention provisoire ou aux autres restrictions à la liberté physique du prévenu." ¹⁴

86. Les mesures de substitution autorisées sont les suivantes :

"a) L'accomplissement de travaux d'intérêt collectif;

b) Le dépôt d'une caution, ou s'il y a lieu le paiement de jours-amendes;

c) La mise sous séquestre, pour un délai de six mois au plus, du véhicule et même si celui-ci n'est pas la propriété du prévenu ou du condamné, lorsqu'il s'agit de faits où ce véhicule a été utilisé;

d) Toute autre mesure propre à assurer la rééducation du prévenu, son aptitude au travail, la prévention de la récidive, ou la réparation adéquate du dommage causé."

87. Les services d'intérêt collectif :

"consistent dans la prestation de travaux gratuits en faveur des communes ou des organismes publics.

Les travaux seront assignés conformément aux aptitudes de ceux qui doivent les accomplir et à raison de 18 heures par semaine au plus, de manière à éviter le plus possible de porter atteinte aux activités professionnelles ordinaires de la personne qui est tenue de les accomplir."

Article 10 - Traitement des détenus

88. Dans les observations qu'il a formulées à l'occasion de la présentation du troisième rapport périodique de l'Uruguay, le Comité a signalé l'insuffisance de la formation des fonctionnaires de police. A ce propos, l'Uruguay tient à faire savoir que le 12 juillet 1995 a été promulguée la loi 16 707 relative à la sécurité des citoyens qui régleme, dans plusieurs de ses articles, la formation des fonctionnaires chargés de l'application de la loi ou de la garde des détenus dans les centres pénitentiaires.

89. Conformément à l'article 28 de cette loi, qui modifie la loi organique sur la police promulguée en 1971 :

"Les services de police sont tenus d'assurer le respect des lois, règlements, ordonnances, décisions et autorisations dont l'application leur a été confiée par l'autorité compétente; ils doivent collaborer avec les autorités judiciaires et départementales.

A ces fins, les services de police feront usage, sous leur responsabilité au moment qui leur semblera opportun, de moyens raisonnablement appropriés.

Dans l'accomplissement des activités qui lui sont confiées par l'article 2 de la présente loi, le personnel de police utilisera les armes, la force physique et tout autre moyen matériel de coercition, raisonnablement, progressivement et proportionnellement, après avoir épuisé les autres moyens de dissuasion appropriés dont il dispose en fonction des circonstances.

Le Ministère de l'intérieur donnera des instructions au personnel concerné conformément aux dispositions du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 décembre 1979)."

90. Dans un même ordre d'idées, la loi No 16 607 autorise à son article 32 le Ministère de l'intérieur et, en particulier, l'Ecole nationale de police à conclure avec l'Université du travail de l'Uruguay et l'Université de la République des accords visant à améliorer la formation du personnel de police.

91. Dans le cadre du système pénitencier il faut signaler la création :

"... d'une commission honoraire de neuf membres chargée de conseiller le pouvoir exécutif sur l'amélioration du système pénitentiaire. Cette commission sera désignée par le pouvoir exécutif et sera composée comme suit : un membre proposé par la Cour suprême de justice - ancien juge de cette instance - qui la présidera; un membre proposé par le Ministère de la santé publique; un membre proposé par la présidence de l'Assemblée générale; un autre par la Faculté de droit de l'Université de la République; un autre par le barreau; un ancien juge pénal; un ancien procureur; un spécialiste en matière pénale proposé par le Ministère de l'intérieur et un autre choisi sur une liste de trois personnes proposée par les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

Le rôle de cette commission sera de :

- a) Promouvoir la mise à jour de la législation pénitentiaire afin qu'elle corresponde aux normes internationales approuvées par le pays en la matière;
- b) Proposer des méthodes pour améliorer la classification des détenus, selon un système progressif;
- c) Etudier la conformité des installations de sécurité maximale;
- d) Se pencher sur la réglementation du travail des détenus et de l'apprentissage et veiller à ce qu'elle corresponde aux dispositions de la législation du travail et de la sécurité sociale;
- e) Etudier l'institution de juges d'application des peines et de suivi en matière pénale;
- f) Formuler toute observation qu'elle jugera utile.

Le pouvoir exécutif réglera le fonctionnement de cette commission qui disposera d'un délai de 180 jours pour s'acquitter de sa mission."

92. Les organisations non gouvernementales les plus représentatives ¹⁵ se sont félicitées de l'esprit qui a inspiré cette dernière mesure. La création de cette instance de débat devrait permettre de remédier aux lacunes dont souffre le système pénitentiaire uruguayen.

93. Une des tâches spécifiques de la commission est de proposer des méthodes de classement des détenus selon un système progressif. Récemment la Commission a présenté son rapport définitif dont les conclusions figurent à l'annexe 10.

Les mineurs et la justice

94. L'article 25 de la loi sur la sécurité des citoyens résume en une seule disposition toute la procédure judiciaire concernant les actes délictueux commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

95. Afin de trouver une solution provisoire à l'internement de jeunes de moins de 17 ans responsables d'infractions extrêmement graves et en attendant que l'entité nationale chargée de la protection des mineurs dans le pays, à savoir l'Institut national des mineurs (INAME), puisse disposer des locaux spéciaux à cette fin, les juges des mineurs peuvent les placer dans des établissements de haute sécurité, mais dans des locaux séparés des détenus adultes.

96. Les réformes introduites permettent d'accélérer les mesures prises pour rééduquer les mineurs en conflit avec la loi.

Article 11 - Prison pour dettes

97. Dans la législation nationale, le manquement à une obligation contractuelle entraîne la responsabilité civile mais non pénale. En Uruguay, la privation de liberté pour dettes personnelles n'est pas prévue. L'article 52 de la Constitution dispose que "nul ne sera privé de sa liberté pour dettes".

Article 12 - Liberté de circulation

98. Le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence est consacré dans la Constitution. Nationaux aussi bien qu'étrangers jouissent du droit d'entrer et de sortir du territoire national sans autres restrictions que celles imposées par l'intérêt général.

99. Les documents exigés pour l'entrée sur le territoire national sont fixés par le décret 167/993 du 13 avril 1993 (annexe 11).

Article 13 - Expulsion d'étrangers

100. L'expulsion d'étrangers est réglementée par une loi qui date de 1936 et qui, en pratique, est tombée en désuétude.

101. La décision administrative d'expulsion est prise par le Président de la République en accord avec le Ministère de l'intérieur à l'issue d'une enquête où sont consignés les délits commis par l'étranger. La décision peut faire l'objet de recours en annulation et de recours hiérarchiques comme il est précisé aux articles 317 et 318 de la Constitution.

102. Depuis 1985, le pouvoir exécutif n'a pris aucun arrêté d'expulsion de citoyens étrangers.

Article 14 - Garanties d'une procédure régulière

103. Le cadre normatif uruguayen qui comprend la Constitution et les lois pénales, concernant le fond et la procédure, reconnaît et protège toutes les garanties juridiques indispensables à une procédure régulière.

104. En ce qui concerne la garantie d'être jugé par un tribunal compétent indépendant et impartial, on mentionnera l'arrêt No 12 987 de la cour d'appel (annexe 12). Dans l'affaire en question, la justice uruguayenne a décrété nuls tous les actes de procédure et ordonné la mise en liberté d'une personne

accusée de vol de bétail au motif que le juge de première instance avait subi des pressions excessives de juridiction supérieure.

105. Cette affaire montre clairement l'importance que la justice attribue à la liberté d'appréciation de ceux qui sont appelés à appliquer la justice.

106. Quant aux garanties minimales précisées au paragraphe 3 de l'article 14, comme on l'a signalé dans des rapports antérieurs, elles sont toutes consacrées dans la Constitution ou prévues dans la législation uruguayenne. Toutefois, l'Etat reconnaît que la procédure pénale uruguayenne n'est pas suffisamment conforme aux normes internationales. Pour cette raison, depuis 1995, les quatre partis politiques représentés au Parlement se sont engagés à entreprendre une réforme profonde de la procédure.

107. Parmi les garanties qui figureront dans le système uruguayen conformément au projet présenté devant le Parlement en 1995, on mentionnera :

a) La suppression de l'arrestation sans autorisation du pouvoir judiciaire. Nul ne peut être détenu ou arrêté, sauf s'il est pris en flagrant délit ou si on peut raisonnablement présumer qu'il a commis une infraction et sur ordonnance écrite du juge compétent. Dans leurs enquêtes, les policiers suivront les directives du Procureur qui, en sa qualité de représentant de l'Etat, a pour mission de déterminer les faits, d'établir s'ils ont un caractère délictueux et de vérifier que les preuves réunies sont suffisantes pour engager des poursuites;

b) La suppression de l'interdiction faite aux détenus de communiquer;

c) Le droit à l'assistance d'un défenseur dès le moment de l'arrestation;

d) Dans la procédure pénale l'accent sera mis sur l'oralité et la célérité;

e) Le système repose désormais sur une procédure accusatoire dans le cadre de laquelle le ministère public a pour fonction essentielle de déterminer quand une accusation contre un suspect peut être présentée à un tribunal. Le juge conserve son rôle de lire le droit, sans participer à l'instruction préliminaire comme c'était le cas jusqu'ici, protégeant ainsi sa qualité de tiers impartial pour juger une affaire;

f) Les transactions entre les parties sont admises lorsqu'il s'agit de faits illicites qui ne portent pas atteinte à l'intérêt général, en particulier dans les affaires où la peine minimale ne dépasse pas deux ans, lorsque la victime a été indemnisée, lorsqu'il s'agit de délits par imprudence ou négligence, etc.

Article 15 - Principe de non-délégation et de non-rétroactivité
de la loi pénale

108. Le droit pénal uruguayen reconnaît et reprend les principes fondamentaux du droit moderne, en particulier le principe de la légalité selon lequel nul ne peut être poursuivi pour des actions qui au moment où elles ont été

commises ne constituaient pas un acte délictueux aux termes de la loi. Il consacre également le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale à l'article 7 du Code de procédure pénale qui dispose :

"Article 7 (Lois pénales et procédure pénale). Quand les lois pénales prévoient de nouveaux délits ou établissent une peine plus sévère, elles ne sont pas applicables aux actions commises avant leur entrée en vigueur. Si, en revanche, elles suppriment des délits existants ou diminuent la peine prévue pour ces délits, elles sont applicables aux faits antérieurs à leur entrée en vigueur. Dans le premier cas, elles mettent fin à la procédure, dans le second, il y a seulement modification de la peine sous réserve que celle-ci n'ait pas été fixée par l'effet d'un jugement définitif et exécutoire."

109. Le projet de code de procédure pénale consacre le même principe mais sous une forme simplifiée :

"Article 17. Application des lois pénales dans le temps et efficacité de la procédure.

17.1 Lorsque les lois pénales prévoient de nouveaux délits ou une peine plus sévère, elles ne sont pas applicables aux faits commis avant leur entrée en vigueur.

17.2 Lorsque ces lois abrogent des délits existants ou diminuent les peines, elles sont applicables aux faits antérieurs à leur entrée en vigueur. Dans le premier cas, elles mettent fin à la procédure ou à l'application de la peine; dans le second, il y a seulement modification de la peine.

17.3 Ces dispositions s'appliquent aux lois de prescription."

Article 16 - Droit à la personnalité juridique

110. Conformément à l'article 21 du Code civil uruguayen :

"Ont qualité de personnes tous les membres du genre humain. Sont considérés comme personnes morales dotées de la personnalité juridique et, par conséquent, jouissent de droits et sont assujettis à des obligations civiles, l'Etat, l'Administration, les municipalités, l'Eglise et les sociétés, établissements et associations reconnus par l'autorité publique."

111. La reconnaissance de la personnalité juridique est subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités auprès du Ministère de l'éducation et de la culture. Par arrêté du 21 septembre 1993 (annexe 13), le Ministère de l'éducation et de la culture a publié une ordonnance qui régit le statut type des associations civiles. Y sont également définis les droits et devoirs des membres des associations, les autorités qu'ils doivent établir, les modes d'élection et de vote.

Article 17 - Droit au respect de la vie privée

112. L'article 7 de la Constitution uruguayenne reconnaît et énonce le droit de tous les habitants de la République à la protection en ce qui concerne leur vie, leur honneur, leur liberté, leur sécurité, leur travail et leurs biens. Nul ne peut être privé de ces droits si ce n'est conformément aux lois établies pour des raisons d'intérêt général.

113. Le droit au respect de la vie privée et les limites d'ingérence des pouvoirs publics dans ce domaine ont fait récemment l'objet d'une décision qui a fait jurisprudence. D'une manière générale, le droit à ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales peut entrer en conflit avec d'autres droits qui méritent une protection analogue.

114. Ainsi, à l'occasion d'une procédure impliquant un mineur dans laquelle une mère demandait qu'un examen d'histocompatibilité soit pratiqué sur un mineur dont elle prétendait être la mère, la justice uruguayenne a statué comme suit :

"Le juge n'a aucun pouvoir de contrainte en la matière, car l'obligation de se soumettre à un examen d'expert n'est pas consacrée par la loi (le droit à l'intégrité physique est énoncé dans la Constitution) et toute exception à ce principe devrait s'appuyer sur une norme expresse formulée en ce sens."

115. Dans cette même affaire ¹⁶, la jurisprudence a considéré que faire usage de la contrainte judiciaire pour pratiquer un examen de sang aux fins d'une recherche de filiation constituait une ingérence illégale dans la vie privée d'un mineur.

116. Sur le plan pénal, il convient de signaler l'arrêt No 12 797 de la cour d'appel qui analyse les limites du respect du droit à la vie privée. L'affaire portait sur un délit d'usure où les éléments de preuve à charge étaient des enregistrements de conversations téléphoniques privées entre l'auteur du délit et la victime ¹⁷.

Article 18 - Droit à la liberté de pensée

117. La liberté de pensée et de religion est consacrée dans la Constitution uruguayenne.

118. D'une manière générale, le droit à la liberté d'expression et à la diffusion d'opinions est garanti à tous les habitants de la République par la Constitution dans les termes suivants :

"Dans tous les domaines, la diffusion des opinions par la parole ou par des écrits privés ou publiés dans la presse, ou de toute autre façon, est entièrement libre et n'est soumise à aucune censure préalable, l'auteur et, le cas échéant, l'imprimeur ou le réalisateur restant responsables, conformément à la loi, de tous les abus commis."

Article 19 - Liberté d'opinion

119. Lors de l'examen du troisième rapport périodique de l'Uruguay (CCPR/C/64/Add.4), le Comité s'est inquiété de la formulation de certaines dispositions internes qui réglementent la liberté d'expression. Il a notamment exprimé des doutes quant à la compatibilité avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des dispositions des articles 19 et 26 de la loi No 16 099 sur la presse.

120. Afin d'apaiser l'inquiétude du Comité concernant la forme d'application des sanctions, en cas de violation de la loi sur la presse, l'Uruguay juge pertinent de présenter au Comité une série de décisions jurisprudentielles sur ce sujet.

121. Dans l'arrêt No 12 593, la cour d'appel en matière pénale a examiné en détail la portée du droit de réponse et les limites de ce droit au regard de la liberté d'expression ¹⁸. Dans un même ordre d'idées, l'arrêt No 11 617 de la cour d'appel en matière pénale a confirmé l'acquittement de deux journalistes qui avaient diffusé par écrit des informations contre un haut fonctionnaire des services de police.

122. Dans cette affaire, le tribunal a déclaré :

"L'opinion publique, la nation même - qui détient la souveraineté comme le proclame la Constitution - a le droit absolu de critiquer et de juger toutes les institutions, même en attaquant leur autorité, qu'il s'agisse de la police, du gouvernement, de la justice ou du parlement, parce qu'en agissant ainsi elle ne fait qu'exercer le droit inaliénable de contrôler la manière dont ses représentants désignés, soit directement comme le Président de la République, les sénateurs, les députés et les maires, soit indirectement comme les juges, les policiers et autres fonctionnaires, s'acquittent de leurs fonctions en tant que mandataires de leur véritable mandant qui est le peuple lui-même.

La menace d'outrage à l'autorité publique suspendue comme une épée de Damoclès sur le journaliste qui dénonce un comportement est étrangère à l'essence de la démocratie et, comme l'a brillamment souligné l'avocat de la défense, M. S. P., est inhérente aux régimes totalitaires ¹⁹."

Article 20 - Apologie de faits illicites

123. L'article 148 du Code pénal intitulé "Apologie de faits qualifiés de délits", dispose :

"Quiconque fait publiquement l'apologie de faits qualifiés de délits, est passible d'une peine de 3 à 24 mois de prison."

124. La règle générale qui qualifie l'apologie de faits délictueux est complétée par l'article 149 du même instrument juridique qui punit et réprime l'incitation à la haine, au mépris ou à la violence contre certaines personnes en raison de leur couleur de peau, de leur race, de leur religion, de leur origine nationale ou ethnique.

Article 21 - Droit de réunion

125. Le droit de réunion est un principe constitutionnel consacré à l'article 38 qui dispose :

"Le droit de réunion pacifique et sans arme demeure garanti. L'exercice dudit droit ne peut être suspendu par aucune autorité de la République, sauf en vertu d'une loi, et seulement dans la mesure où il est contraire à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public."

Article 22 - Liberté d'association

Jurisprudence concernant les pratiques antisyndicales

126. La constitution de syndicats est libre en Uruguay depuis le rétablissement de la démocratie en 1985. Il n'existe aucune limite concernant l'affiliation à des syndicats ou des fédérations.

127. La Constitution nationale garantit le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer. Si les employeurs adoptent des mesures antisyndicales, la partie lésée ou le représentant du syndicat peut exercer une action en justice et introduire les recours prévus par la Constitution en cas de violation d'un droit constitutionnellement garanti.

128. L'Etat uruguayen estime que la négociation tripartite avec les représentants des syndicats et des employeurs est une garantie fondamentale de la prééminence du droit.

129. En Uruguay, le noyau du mouvement syndical est la Centrale unique des travailleurs (PIT-CNT), au conseil de laquelle sont représentés les différents syndicats par secteur comme le montre l'organigramme qui figure dans le document E/1990/5/Add.7.

130. Conformément à l'article 57 de la Constitution, la grève est reconnue comme un droit syndical.

131. Dans la pratique, la négociation collective et la conclusion de conventions à moyen terme ont permis de réduire de façon spectaculaire les conflits du travail. Du début de 1995 à aujourd'hui, très peu de grèves générales ont été déclenchées par la Centrale unique des travailleurs, à laquelle sont affiliés les agents de la fonction publique et les salariés des entreprises privées.

132. Les magistrats spécialisés dans le droit administratif et le droit du travail, qui s'inspirent de la théorie de la protection absolue, appliquent les Conventions de l'OIT ratifiées par la République pour régler les cas de mesures antisyndicales.

133. Dans l'affaire No 12 331 ²⁰, le Tribunal du contentieux administratif a déclaré que les pouvoirs dont jouit l'Inspection générale du travail qui dépend du Ministère du travail et de la sécurité sociale, dans le cadre de

la loi No 12 030 portant ratification de la Convention No 98 de l'OIT, l'habilité à imposer des sanctions "raisonnables" aux entreprises qui se livrent à des pratiques antisyndicales.

Restrictions au droit de grève

134. Le droit de grève n'est pas réglementé par la loi. Les restrictions imposées par l'Etat se fondent sur des considérations d'intérêt général auquel pourrait nuire l'interruption des services. Ainsi, par exemple, dans le cas des hôpitaux et des services de santé, la grève ne doit pas perturber les services d'urgence ni les soins aux cas graves au risque d'avoir des effets irréversibles. En règle générale, le mouvement syndical lui-même autorise, en cas de grève, un service de garde du personnel chargé d'accomplir des tâches considérées essentielles pour la communauté (transports publics, services de santé, services portuaires, etc.).

135. Les fonctionnaires de l'administration publique sont syndiqués par secteur et la majorité des syndicats sont affiliés à la Confédération des fonctionnaires de l'Etat (COFE) qui est représentée au Comité directeur de la Centrale unique des travailleurs (PIT-CNT).

136. Dans le secteur militaire, il existe des associations sur le plan social, mais qui n'ont pas de caractère revendicatif. Il n'y a pas eu de cas de grèves dans les forces armées.

137. S'agissant de la police, dans certains cas, le droit de grève a été exercé.

138. En 1992, des demandes concernant les salaires formulées par le "personnel d'exécution" ²¹ ont entraîné un conflit, avec interruption du travail, qui a été réglé quelques jours plus tard à l'issue de négociations avec les autorités qui ont accordé des augmentations de salaire.

Jurisprudence concernant le droit de grève

139. En ce qui concerne l'applicabilité de la Convention No 98, on mentionnera la pratique des tribunaux nationaux en la matière. Dans l'arrêt No 12 702 de la cour d'appel en matière de conflits du travail (annexe 19), l'autorité judiciaire procède à un examen détaillé des droits syndicaux, de leur étendue et de leur protection.

140. Dans l'affaire sur laquelle porte l'arrêt, plusieurs salariés avaient été sanctionnés a posteriori après la fin d'une grève. Le tribunal a conclu que :

"Les sanctions imposées aux travailleurs pour des faits qui se sont produits durant la grève relèvent de pratiques antisyndicales."

141. La cour a levé les sanctions disciplinaires appliquées par l'employeur en ordonnant la restitution des salaires retenus, assortie d'une indemnité de 10 % à titre de dommages-intérêts.

Article 23 - Famille et société

Mariage civil

142. Depuis 1885, la législation nationale reconnaît seulement comme légitime le mariage civil célébré devant les autorités de l'état civil uruguayennes.

143. Une fois mariés civilement, les nouveaux époux peuvent librement demander que leur mariage soit célébré religieusement à l'église à laquelle ils appartiennent, mais aucun ministre du culte catholique ou d'autres confessions ne peut procéder à la bénédiction nuptiale sans avoir préalablement constaté que le mariage civil a déjà eu lieu sous peine de prison en cas de contravention à cette règle.

Conditions légales à remplir pour contracter le mariage

144. Constituent des empêchements au mariage :

- a) Ne pas avoir l'âge requis, c'est-à-dire 14 ans révolus pour les hommes et 12 ans révolus pour les femmes;
- b) L'absence de consentement des contractants;
- c) La non-dissolution d'un mariage antérieur;
- d) La parenté en ligne directe par consanguinité ou par alliance, légitime ou naturelle;
- e) En ligne collatérale, la parenté entre frères et soeurs légitimes ou naturels;
- f) L'homicide, la tentative d'homicide ou la complicité d'homicide contre la personne d'un des conjoints de la part du survivant;
- g) L'absence de cérémonie religieuse lorsque cette condition a été stipulée comme clause résolutoire dans le contrat et qu'elle doit avoir lieu le jour même de la célébration du mariage.

145. A la demande des futurs époux et avant la communication des pièces exigées par la loi pour la célébration du mariage, un dossier est présenté au fonctionnaire de l'état civil du domicile de l'un quelconque des deux futurs conjoints. Les bans de mariage sont publiés dans la presse et placés dans un lieu visible dans le bureau de l'état civil pendant huit jours.

146. S'il existe des oppositions à la célébration du mariage le ministère public en est avisé. Quand l'empêchement se révèle injustifié ou en l'absence de toute opposition, le mariage est célébré en public, pro tribunali et en présence de quatre témoins, remplissant les conditions requises, majeurs et non liés par des liens de parenté aux contractants.

147. L'acte de mariage est un document public de l'état civil qui fait pleinement foi du lien légal établi entre les conjoints.

Obligations qui naissent du mariage

148. Par le lien du mariage, les conjoints contractent l'obligation de pourvoir aux besoins et à l'éducation de leurs enfants, et de les préparer à une profession convenant à leur situation. En cas d'absence ou d'empêchement des parents, cette obligation incombe aux grands-parents et autres ascendants, légitimes ou naturels.

149. En ce qui concerne les biens, avant la célébration du mariage, les époux peuvent conclure par écrit des contrats spéciaux qui spécifient les biens qui demeurent hors de la communauté. En l'absence de tout contrat de mariage, le régime est la communauté légale de biens : sont considérés comme acquêts tous les biens acquis à titre onéreux ou gratuits par l'un quelconque des conjoints. Les conjoints partagent l'administration des biens qui composent le patrimoine commun. La loi exclut de ce régime certains biens propres, essentiellement les biens échus par succession.

150. La communauté peut être dissoute durant le mariage à la demande de l'un quelconque des conjoints. Une fois les démarches légales réalisées, tout bien acquis à l'avenir par l'un quelconque des conjoints lui est propre et n'est pas considéré comme acquêt.

Effets de la dissolution du mariage sur les enfants

151. Le mariage civil se dissout par le décès de l'un des époux ou par le divorce légalement prononcé. Dans le droit interne uruguayen, le divorce peut être demandé :

- a) pour faute (adultère, racolage, violences et disputes, séparation pendant plus de trois ans, incapacité physique ou mentale irréversible, etc.);
- b) par consentement mutuel;
- c) par la seule volonté de la femme.

152. L'article 167 du Code civil établit que le juge ne peut rendre un jugement définitif de divorce avant d'avoir réglé la situation des enfants mineurs quant à leur garde, le régime des visites et la pension alimentaire.

Article 24 - Droits de l'enfant

153. On trouvera à l'annexe 20 les renseignements fournis par l'Uruguay dans le rapport initial qu'il a présenté au Comité des droits de l'enfant sous la cote CRC/C/3/Add.37 à propos des articles 2 et 7 du rapport en question.

Article 25 - Participation aux affaires publiques

154. Conformément au régime constitutionnel uruguayen et en accord avec les dispositions de l'article 77 de la Constitution :

"Tout citoyen est membre de la souveraineté de la nation; en tant que tel, il est électeur et éligible dans les cas et selon les formes qui seront déterminés.

Le droit de vote sera exercé selon les formes fixées par la loi, mais selon les principes suivants :

- 1) Inscription obligatoire sur les listes électorales.
- 2) Vote secret et obligatoire. Une loi adoptée à la majorité absolue du total des membres de chaque chambre réglera l'accomplissement de ladite obligation.
- 3) Représentation proportionnelle intégrale.
- 4) Les membres de la magistrature, les membres du tribunal du contentieux administratif et de la Cour des comptes, les directeurs des corps autonomes et des services décentralisés, les militaires en activité de tous grades et les fonctionnaires de la police de toutes catégories, devront s'abstenir, sous peine de destitution et d'incapacité pour une période allant de 2 à 10 ans d'occuper tout emploi public, de participer à des commissions ou à des clubs politiques, de signer des manifestes de partis, d'autoriser l'utilisation de leur nom et, de façon générale, d'accomplir tout acte public ou privé de caractère politique, exception faite du vote. Ces interdictions ne s'appliquent pas à la participation des directeurs des corps autonomes et des services décentralisés aux organismes des partis qui ont pour mission spécifique d'étudier les problèmes de gouvernement, d'administration et de législation.

La Cour électorale sera compétente pour connaître desdits délits électoraux et prononcer les peines. L'accusation devra être formulée par-devant ladite cour et par une des chambres, par le pouvoir exécutif ou par les autorités nationales des partis. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, dans tous les cas les faits seront communiqués à la justice ordinaire en vue des suites éventuelles.

- 5) Le Président de la République et les membres de la Cour électorale ne peuvent faire partie de commissions ou de clubs politiques, ni avoir de fonction dans les organismes directeurs des partis, ni intervenir en aucune façon dans la propagande politique de caractère électoral.
- 6) Tous les corps élus qui sont désignés pour intervenir dans les questions de vote doivent être élus avec les garanties mentionnées au présent article.
- 7) Toute nouvelle loi portant sur les listes électorales ou sur les élections, et tout amendement ou toute interprétation des lois en vigueur, devront être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de chaque chambre. Cette majorité qualifiée sera exigée seulement en ce qui concerne les garanties du vote et des élections, la composition, les fonctions et la procédure de la Cour électorale et des corporations électorales. La majorité simple sera suffisante pour statuer en matière de dépenses, de budget et de règlement intérieur desdits organismes.
- 8) L'interdiction mentionnée aux paragraphes 4 et 5 pourra être étendue à d'autres autorités par un vote à la majorité des deux tiers des membres de chaque chambre;

9) L'élection des membres des deux chambres composant le pouvoir législatif, du président et du vice-président de la République, des membres des assemblées départementales, des maires et, le cas échéant, des assemblées locales autonomes élues, ainsi que de tout organisme pour la constitution ou la composition duquel la loi prévoit une élection par le corps électoral, aura lieu tous les cinq ans, le dernier dimanche du mois de novembre, sans préjudice des dispositions de l'article 148.

Les listes des candidats aux deux chambres, à la présidence et à la vice-présidence de la République, devront figurer sur un bulletin de vote. Un bulletin séparé, sous la même étiquette, permettra de voter à la fois pour les listes des candidats aux assemblées départementales, à la mairie et, le cas échéant, aux assemblées locales autonomes élues conformément aux dispositions de l'article 79;

10) Aucun membre du pouvoir législatif, ni maire qui renoncera à sa charge après en avoir été investi, n'aura le droit de percevoir les indemnités ou le solde qui pourraient lui revenir à la suite de la cessation de ses fonctions, qu'à la fin de la période entière pour laquelle il a été élu. La présente disposition ne s'applique pas aux démissions pour cause de maladie dûment établie par une commission médicale, ni à celles qui ont été autorisées par un vote à la majorité des trois cinquièmes des membres du corps concerné, ni aux maires qui démissionnent trois mois avant les élections pour pouvoir être candidats;

11) L'Etat veillera à assurer aux partis politiques la plus grande liberté. Néanmoins les partis devront :

a) Respecter effectivement la démocratie interne au cours des élections de leurs autorités;

b) Donner la plus grande publicité à leurs statuts et à leurs programmes, de façon que les citoyens puissent en avoir amplement connaissance."

Exercice du droit à la participation

155. Le pays a choisi comme forme de gouvernement la république démocratique. La souveraineté sera exercée directement par le corps électoral en cas d'élections, d'initiative populaire et de référendum et indirectement par les pouvoirs représentatifs établis par la Constitution.

156. L'élection du président, du vice-président, des sénateurs, des députés, des maires et des membres des assemblées départementales aura lieu conformément aux dispositions de la Constitution de 1967 dans le cadre d'une seule et même élection.

157. En 1995, les quatre partis politiques représentés au Parlement ont entamé des consultations sur une réforme constitutionnelle qui, notamment, ne fera plus coïncider les élections nationales et les élections départementales.

158. Par "initiative populaire" il faut entendre la faculté qu'ont 10 % des citoyens inscrits sur les listes électorales nationales de demander au Président de l'Assemblée générale la réforme totale ou partielle de la Constitution et la soumission de cette demande à une décision populaire.

159. Enfin, le référendum est un recours constitutionnel au moyen duquel 25 % de l'ensemble des citoyens inscrits sur les listes électorales ayant le droit de vote peuvent demander l'abrogation totale ou partielle d'une loi approuvée par le Parlement et promulguée par le pouvoir exécutif. Après avoir vérifié que les conditions requises pour le référendum sont remplies, les citoyens sont invités à exprimer leur volonté par un oui ou par un non.

160. Le 13 janvier 1989, a été votée la loi qui régleme le caractère obligatoire du vote en cas de référendum.

Article 26 - Droit à l'égalité sans discrimination

161. Le droit à l'égalité est garanti à l'article 8 de la Constitution qui dispose :

"Toutes les personnes sont égales devant la loi; il n'existe entre elles d'autres distinctions que celles des facultés ou des qualités".

162. Comme on l'a déjà signalé dans le présent rapport à propos de l'article 20 du Pacte, la violence ou la menace du recours à la violence contre certaines personnes en raison de leur race, de leur religion, de leur couleur ou de leur origine est punie par la législation pénale.

Article 27 - Droits des minorités

163. A propos de cet article, l'Uruguay tient à préciser que dans le pays il n'existe aucune minorité ethnique au sens où l'entend la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

164. Se rangeant à l'avis du Rapporteur spécial, M. Francesco Capotorte, l'Uruguay entend par minorité un groupe ethnique, religieux ou linguistique minoritaire et clairement identifiable comme tel, numériquement inférieur au reste de la population et qui possède des caractéristiques culturelles ou historiques, religieuses ou linguistiques différentes du reste de la population.

165. L'Etat uruguayen reconnaît l'existence au sein de la société uruguayenne de groupes culturels ou raciaux divers, mais qui n'ont pas le caractère de minorités.

166. Lors de la présentation du troisième rapport périodique de l'Uruguay on a relevé qu'il avait été dit que "les groupes minoritaires étaient dûment représentés au sein des divers partis politiques, l'appartenance à un parti étant le seul moyen d'accéder à des fonctions publiques". Cette affirmation ne peut être due qu'à une erreur d'interprétation que l'Uruguay tient à corriger. En effet, l'accès aux fonctions publiques n'est en aucune façon lié à l'appartenance des citoyens aux partis politiques; en fait c'est très exactement l'inverse.

167. L'article 58 de la Constitution en vigueur depuis 1967 stipule :

"Les fonctionnaires sont au service de la nation et non d'un parti politique. Sur les lieux et pendant les heures de travail, toute activité étrangère à la fonction demeure interdite, la propagande de toutes sortes étant réputée illicite.

Il ne pourra être constitué à des fins de propagande des groupements utilisant les noms de services publics ou invoquant le lien que la fonction crée entre leurs membres."

Notes

1. Annexe 3A. Revue juridique La Justicia Uruguaya.
2. Annexe 3B. Document intitulé "Mujeres en cifras", 1995.
3. Ruben Correa Freitas. Derecho Constitucional Contemporáneo. Tome II, p. 101.
4. Manuel García Pelayo. Derecho Constitucional Comparado, p. 162.
5. Correa Freitas, op. cit., p. 105.
6. Annexe 5. Décret 258/92, Règles d'éthique médicale.
7. La majorité est fixée à 18 ans par la loi 16 719 du 11 octobre 1995.
8. Organisme professionnel qui réunit 80 % des médecins du pays.
9. Annexe 7. Articles 58 à 65 du Code d'éthique médicale du syndicat des médecins d'Uruguay.
10. En particulier M. Guillermo Paysee, qui représentait le SERPAJ. Comptes rendus des débats de la Chambre des représentants, document 1 715 de 1991.
11. Annexe 8. Compte rendu de la visite du Ministre de l'intérieur, M. Raul Iturria. Document 1 713 de 1991.
12. Projet de loi sur les mesures de substitution à l'emprisonnement.
13. Article 194 du projet de Code de procédure pénale.
14. Article 200 du projet de Code de procédure pénale.
15. Service paix et justice (SERPAJ), Institut uruguayen d'études juridiques et sociales (IELSUR).
16. Annexe 14. Arrêt No 12 524, La Justicia Uruguaya, tome CVIII, p. 307.
17. Annexe 15. La Justicia Uruguaya, tome CX, p. 270.
18. Annexe 16. La Justicia Uruguaya, tome CIX, p. 348.
19. Annexe 17. La Justicia Uruguaya, tome CII, p. 45.
20. Annexe 18. La Justicia Uruguaya, tome CVII, p. 93.
21. Dans la terminologie policière, désigne le personnel affecté à des tâches de surveillance.
